

Annexe 1 [Numéro de référence de la Note verbale : CU 2023/225/DTA/CEB/CSS]

« *Liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité* ».

A. COORDONNEES

Veillez indiquer vos coordonnées pour d'éventuelles questions de suivi. Les coordonnées seront traitées de manière confidentielle.

Pays : BURKINA FASO

Agence gouvernementale : Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC)

Département : Département de la stratégie nationale et de la prévention

██
██
██
██

B. QUESTIONS

<i>Page</i>	<i>Formulation du questionnaire</i>	<i>Information (s) collectée (s)</i>
	La corruption peut contribuer à l'impunité pour d'autres formes de criminalité en facilitant leur commission, et en les rendant invisibles, et elle exacerbe souvent ces crimes par l'implication d'élites et d'individus puissants. Les comportements corrompus	

	<p>(tels que la violation de devoirs, l'acceptation ou le transfert de pots-de-vin, la facilitation de transactions, ainsi que le fait d'ignorer ou de ne pas donner suite à des informations indiquant qu'un crime est en train de se produire) peuvent servir de facilitateur pour la commission d'autres crimes en permettant l'enrichissement des criminels et en incitant les individus des secteurs public et privé à faciliter leurs opérations. D'autres crimes peuvent donc se développer et servir de base à un large éventail de comportements corrompus.</p> <p><i>Ce questionnaire est structuré en deux parties : La partie 1 examine les mesures prises pour comprendre les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité, tandis que la partie 2 se concentre sur les mesures visant à répondre à la corruption liée à d'autres formes de criminalité.</i></p>	
I	Comprendre les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité	
1.	<p>Votre pays a-t-il entrepris des analyses ou des évaluations pour mieux comprendre les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité, y compris les typologies de criminalité et la manière dont la corruption peut être utilisée pour faciliter et permettre la criminalité organisée, la criminalité économique et d'autres formes de criminalité, et vice versa ? OUI/NON.</p> <p>a. Si OUI, cette analyse a-t-elle été réalisée au moyen d'évaluations formelles des risques ou d'autres méthodes ? Veuillez les décrire.</p>	<p>Le Burkina Faso s'est doté d'un arsenal juridique de lutte contre la corruption essentiellement constitué autour de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, modifiée par la loi n°033-2018/AN du 26 juillet 2018 ; • la loi organique n° 082/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ; • la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ; • la loi n° 005-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée ; • Loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ; • Décret n° 2016-465/PRES/PM/MJDHPC du 31 mai 2016, portant fixation du seuil de l'infraction d'apparence ; • Décret n° 2016-514/PRES/PM/MJDHPC du 14 juin 2016 portant fixation du seuil des dons, cadeaux et autres avantages en nature non soumis à déclaration et les modalités de remise à l'autorité publique des dons, cadeaux et autres avantages en nature soumis à déclaration.

	<p>Depuis l'avènement du dispositif de lutte contre la corruption, il n'a pas été réalisé une étude ou une évaluation scientifique sur la base des risques préalablement analysés et évalués et dont les résultats ont été publiés pour mieux comprendre les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité, y compris les typologies de criminalité et la manière dont la corruption peut être utilisée pour faciliter et permettre la criminalité organisée, la criminalité économique et d'autres formes de criminalité, et vice versa.</p> <p>Toutefois, le Burkina Faso, à travers l'ASCE-LC a participé, en fournissant des informations, à l'élaboration d'un rapport TOCTA (Transnational Organized Crime Threat Assessment) sur la criminalité transnationale organisée au Sahel, notamment sur les trafics de carburant. Cette activité a eu lieu le Mardi 7 Mars 2023.</p> <p>En outre, dans le dossier dit de contrebande des hydrocarbures, une évaluation ??? a été faite prouvant le lien entre la corruption, la contrebande d'hydrocarbures et le financement du terrorisme. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none">• il a été documenté à l'occasion du procès que les contrebandiers parvenaient à passer sans encombre les points de contrôle routiers érigés sur les axes routiers à des heures bien déterminées où les personnels se montraient complaisants ;• les livraisons de carburant issu de contrebande aux groupes armés terroristes ont signalés.• Après paiement de sommes d'argent aux agents publics notamment les fonctionnaires de douanes, les camions contenant les hydrocarbures de contrebande en provenance notamment du Nigeria, traversent le Burkina Faso de part en part en livrant le carburant aux terroristes <p>Il convient par ailleurs de souligner que le Burkina Faso a adopté une définition large de la corruption.</p> <p>D'abord, la corruption au sens strict (article 331-2 du Code pénal) est :</p> <ul style="list-style-type: none">• le fait pour toute personne de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;• le fait pour tout agent public ou privé de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.
--	---

Ensuite, au sens large, le Burkina Faso étend sa définition de la corruption aux infractions qui lui sont assimilées. Ainsi, sont assimilées à la corruption :

- les avantages injustifiés et de la corruption dans la commande publique (articles 332-1, 332-2, 332-3 ; 332-4 et 332-5 du Code pénal) ;
- la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 332-6 du Code pénal) ;
- la soustraction de biens par un agent public (332-7 du Code pénal) ;
- l'usage et de la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public (article 332-8 du Code pénal) ;
- la concussion (article 332-9 du Code pénal) ;
- les exonérations et franchises illégales (article 332-10 du Code pénal) ;
- le trafic d'influence et de l'abus de fonction (articles 332-11 et 332-12 du Code pénal) ;
- la surfacturation (article 332-13 du Code pénal) ;
- le népotisme et du favoritisme (articles 332-14 et 332-15 du Code pénal) ;
- le commerce incompatible (article 332-16 du Code pénal) ;
- le détournement de biens publics (article 332-17 du Code pénal) ;
- le conflit d'intérêts et de la prise illégale d'intérêt (articles 332-18 et 332-19, 332-20 et 332-21 du Code pénal) ;
- la simulation illicite (article 332-22 du Code pénal) ;
- le délit d'apparence (article 332-23 du Code pénal) ;
- l'enrichissement illicite (article 332-24 du Code pénal) ;
- le délit d'initié (article 332-25 du Code pénal) ;
- le financement occulte des partis politiques (article 332-29 du Code pénal) ;
- le blanchiment du produit du crime et du recel des produits de la corruption et des infractions assimilées à travers les articles 334-1 qui prévoit que « **le blanchiment du produit des crimes prévus par le présent chapitre est puni des peines prévues par la législation sur le blanchiment** » et 334-2 qui dispose que « **est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévues au présent titre** ».

L'énumération des articles ci-dessus cités de la loi anti-corruption du Burkina Faso illustre à souhait que le législateur burkinabè a perçu dès le départ les liens étroits entre la corruption et les autres formes de criminalités.

<p>2.</p>	<p>Veillez énumérer les principales typologies d'autres formes de criminalité liées à la corruption dans votre pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Trafic de stupéfiants <input type="checkbox"/> Blanchiment d'argent <input type="checkbox"/> Traite des personnes <input type="checkbox"/> Trafic de migrants <input type="checkbox"/> Trafic d'armes illicites <input type="checkbox"/> Crimes qui affectent l'environnement <input type="checkbox"/> Trafic de biens culturels <input type="checkbox"/> Cybercriminalité <input type="checkbox"/> Terrorisme <input type="checkbox"/> Autres formes de criminalité économique, de criminalité organisée ou d'autres formes de criminalité liées à la corruption (veillez énumérer) 	<p>Les principales typologies d'autres formes de criminalité liées à la corruption au Burkina Faso sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le trafic de stupéfiants ; 2 Le blanchiment d'argent ; 3 La cybercriminalité ; 4 Le terrorisme 5 Les autres formes de criminalité économique, de criminalité organisée ou d'autres formes de criminalité liées à la corruption retenues par la législation burkinabè sont : <ol style="list-style-type: none"> a. les avantages injustifiés et de la corruption dans la commande publique (articles 332-1, 332-2, 332-3 ; 332-4 et 332-5 du Code pénal) ; b. la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 332-6 du Code pénal) ; c. la soustraction de biens par un agent public (332-7 du Code pénal) ; d. l'usage et de la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public (article 332-8 du Code pénal) ; e. la concussion (article 332-9 du Code pénal) ; f. les exonérations et franchises illégales (article 332-10 du Code pénal) ; g. le trafic d'influence et de l'abus de fonction (articles 332-11 et 332-12 du Code pénal) ; h. la surfacturation (article 332-13 du Code pénal) ; i. le népotisme et du favoritisme (articles 332-14 et 332-15 du Code pénal) ; j. le commerce incompatible (article 332-16 du Code pénal) ; k. le détournement de biens publics (article 332-17 du Code pénal) ; l. le conflit d'intérêts et de la prise illégale d'intérêt (articles 332-18 et 332-19, 332-20 et 332-21 du Code pénal) ; m. la simulation illicite (article 332-22 du Code pénal) ; n. le délit d'apparence (article 332-23 du Code pénal) ; o. l'enrichissement illicite (article 332-24 du Code pénal) ; p. le délit d'initié (article 332-25 du Code pénal) ; q. le financement occulte des partis politiques (article 332-29 du Code pénal) ; r. le blanchiment du produit du crime et du recel des produits de la corruption et des infractions assimilées.
-----------	--	--

<p>3.</p>	<p>1. Veuillez fournir des exemples de corruption liée à ces autres crimes.</p> <p>Veuillez préciser s'il existe des cas de ce type dans votre pays :</p> <p>A. La corruption comme facilitateur de la criminalité</p> <p>a. Cas d'agents publics abusant de leur fonction pour faciliter l'activité criminelle ou pour protéger certains individus et entités criminels - ou pour obtenir leur soutien - par exemple, en fournissant un financement ou une protection ou pour obtenir et contrôler</p>	<p>Au Burkina Faso, il existe certes plusieurs cas qui illustrent les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalités. Toutefois, à cette date seul le dossier communément appelé « contrebande de carburant », initié et conduit dans toutes les phases de la procédure d'enquête préliminaire par l'ASCE-LC a connu un aboutissement judiciaire avec le jugement rendu en première instance et renferme en lui seul l'illustration de la connexion de la corruption avec d'autres formes de criminalités (confère rapport administratif interne en annexe intitulé « POINT SUR LE DOSSIER DE CONTREBANDE D'HYDROCARBURES » produit par le magistrat, conseiller juridique.</p> <p>Il y'a lieu de relever que dans la conduite de ce dossier, le Burkina Faso a bénéficié de l'appui technique et financier de l'ONUDC à travers la prise en charge des frais de mission des enquêteurs dans la phase d'enquête sur le blanchissement des capitaux.</p> <p>Les enquêtes ont permis de mettre en évidence trois principales infractions ayant une certaine connexité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la contrebande aggravée d'hydrocarbures liquides ; • le blanchiment de capitaux résultant de la contrebande d'hydrocarbures liquides ; • la corruption d'agents publics. <p>Dans le dossier de contrebande d'hydrocarbures, pour ce qui concerne l'administration des douanes, l'enquête a établi que les personnels préposés au contrôle routier sur les axes empruntés par les trafiquants percevaient pour chaque camion de type "10 tonnes" les montants ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cinq cent mille (500.000) francs à la douane de Nadiagou ; - sept cent mille (700.000) francs à la douane de Fada N'Gourma ; - quatre cent mille (400.000) francs à la douane de Tenkodogo ; - trois cent cinquante mille (350.000) francs à la douane de Zorgho ; - quatre cent mille (400.000) francs à la Brigade d'intervention (BI).
-----------	---	---

	<p>des ressources publiques ?</p> <p>b. Cas de corruption utilisée pour faciliter d'autres types de crimes, tels que la traite des personnes, le commerce illicite ou le trafic de stupéfiants à travers les frontières ? Par exemple, y a-t-il eu des cas impliquant :</p> <p><input type="checkbox"/> la délivrance de permis, de licences, de visas ou de documents pour le franchissement des frontières.</p> <p><input type="checkbox"/> l'achat d'armes à feu</p>	<p>Lors du procès qui a eu lieu le 21 décembre 2021 par le Pôle Economique et Financier du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, la plupart d'entre des contrebandiers dont la culpabilité a été reconnue ont été condamnés pour les faits de contrebande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 24 mois d'emprisonnement dont 15 mois fermes ; - de six à dix-huit mois d'emprisonnement dont la moitié ferme ; - le tout cumulé à des amendes allant de 500 000 francs CFA à 8 milliards de francs CFA ; - condamnation de deux (2) gendarmes, un (1) commissaire de police et de cinq (5) douaniers <p>Le rapport administratif du procès du dossier de contrebande d'hydrocarbures est un cas illustratif où la corruption a permis la commission d'autres formes de criminalité telles que le trafic illicite d'hydrocarbures et le blanchiment de capitaux.</p> <p>Il n'a pas été documenté de cas de corruption utilisés pour faciliter la délivrance de permis, de licences, de visas ou de documents pour le franchissement des frontières.</p> <p>Il n'a pas été trouvé de cas de corruption utilisés pour faciliter l'achat d'armes à feu</p>
--	---	--

	<input type="checkbox"/> la corruption d'agents frontaliers <input type="checkbox"/> la falsification des données dans les registres publics <input type="checkbox"/> autres	<p>Le procès du dossier de contrebande d'hydrocarbures a abouti à la condamnation de deux (2) gendarmes, d'un (1) commissaire de police et de cinq (5) douaniers qui étaient tous en service dans des postes frontaliers.</p> <p>Nous ne disposons pas de cas de falsification des données dans les registres publics</p> <p>Le procès du dossier de contrebande d'hydrocarbures a établi l'accumulation, le placement, et le réinvestissement des fruits de la contrebande par les personnes condamnées aux fins de blanchissement par l'acquisition de biens meubles et immeubles sur tout le territoire national. L'enquête patrimoniale conduite par l'ASCE-LC a permis l'identification lesdits biens et leur saisie dans l'attente de la procédure civile.</p> <p>En rappel, la dénonciation initiale portait sur des soupçons contrebande d'hydrocarbures, mais en fin de compte l'enquête a été ouverte des chefs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrebande d'hydrocarbures, conformément aux articles 261, 262, 263 du Code des douanes ; - blanchiment de capitaux, conformément aux articles 2, 7, 113, 114, 115, 117, 118 de la loi 016-2016 du 03 mai 2016, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; - corruption, l'article 42 de la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina-Faso et les articles 331-1 et 331-2 du Code Pénal de 2018. <p>En définitive, le procès a permis d'établir clairement que la corruption a largement favorisé la commission des infractions de contrebande d'hydrocarbures et de blanchiment de capitaux.</p>
--	--	--

	<p>c. Cas de corruption dans les marchés publics pour promouvoir les intérêts des agents publics et de leurs associés ? Des cas d'agents publics accordant un accès privilégié aux contrats et aux appels d'offres à leurs associés dans des affaires impliquant d'autres crimes ?</p> <p>d. Cas où la protection des victimes de la criminalité et de la corruption est entravée par la corruption impliquant des agents publics ou des personnes du secteur privé ?</p> <p>B. Corruption et criminalité liées au favoritisme politique</p> <p>a. Des individus et entités criminels tentant d'utiliser la corruption pour accéder à la</p>	<p>Cas d'un marché public relatif à la mission de contrôle du bitumage des voies d'accès à l'aéroport de Donsin. Le marché a été octroyé à une société à responsabilité limitée dont le second associé gérant n'est autre que le frère consanguin et utérin du directeur des marchés publics de la Maitrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin. Des pratiques de blanchiment s'en sont suivies.</p> <p>Il n'existe pas de cas mis en évidence et jugés</p>
--	--	---

	<p>direction politique ou pour obtenir du pouvoir et de l'influence, par exemple par le biais de :</p> <p><input type="checkbox"/> financement des partis politiques</p>	<p>Le dossier couramment appelé DABILGOU du nom de l'ancien Ministre des transports, de mobilité urbaine et de la sécurité routière est illustratif du financement occulte de parti politique pour influencer les élections.</p> <p>En effet, au cours du procès, le ministère public, après avoir fait point par point les différentes transactions monétaires, et les destinations de ces transactions, il a démontré que l'argent qui a été servi provient sans aucun doute des comptes de l'État. Le détournement est constitué parce qu'aucune pièce justificative n'a été présentée lors des transactions.</p> <p>Pour ce qui concerne l'infraction de blanchiment de capitaux, le Procureur a exposé que M. DABILGOU a reçu l'argent détourné qui a servi à financer les activités de son parti politique. Il a notamment soutenu que plus de 600 millions de francs CFA sur l'ensemble des marchés fictifs constituaient le fruit du blanchiment de capitaux car ayant été, non seulement obtenu frauduleusement, mais ont servi pour d'autres fins (financement de parti politique).</p> <p>Dans son réquisitoire, le ministère public déclare Vincent Dabilgou coupable de toutes les infractions qui lui sont reprochées. Par conséquent, il requiert contre lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 ans d'emprisonnement dont 10 fermes et une amende de 500 millions de francs CFA ferme ; • un mandat d'arrêt et une confiscation de ses biens à la valeur détournée estimée à plus de 900 millions francs CFA ; ; • qu'il soit déchu de ses droits civiques à vie, des décorations et médailles. <p>Le verdict est attendu pour le 17 août 2023.</p> <p>Des soupçons « d'achats de vote » sont régulièrement évoqués dans les médias, mais les cas documentés et jugés sont rares. Néanmoins, un rapport du Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD) fait cas de la pratique de « <i>mise au vert de l'électeur consiste pour le corrupteur à conquérir la confiance de l'électeur en minimisant les risques de perte par un échange de satisfaction des besoins de celui-ci. Ce fut le cas lors du vote du projet de loi portant modification de l'article 37 de la constitution burkinabè ayant conduit à l'insurrection</i></p>
--	--	--

	<p><input type="checkbox"/> trafic d'influence</p> <p><input type="checkbox"/> autres</p> <p>b. Cas de criminalité et de corruption utilisés pour tenter d'influencer ou de perturber les élections ?</p>	<p><i>populaire des 30 et 31 octobre 2014 ou encore la prise en charge des électeurs (logement, hébergement, perdîmes) venus des villages pour accomplir leur vote ou des conseillers venus élire leur maire » (confère ETUDE SUR LA FRAUDE ET LA CORRUPTION, CGD, décembre 2015).</i></p> <p>De son côté, le Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC) lors d'un déjeuner de presse, le jeudi 11 février 2021, à Ouagadougou, pour présenter son rapport sur l'observation de la fraude et de la corruption électorale lors des élections couplées du 22 novembre 2020 a communiqué sur 439 cas de corruption électorale pendant lesdites élections (Publication du 11/02/2021 du site en ligne BURKINA 24).</p> <p>Le procès dit DABILGOU a été l'illustration parfaite des liens entre la corruption, la criminalité et des acteurs de la vie politique nationale dans un contexte de crise marqué par le terrorisme.. La condamnation du principal accusé (ancien ministre des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière) et d'un certain nombre de ses collaborateurs et responsables de son parti politique a mis en relief l'utilisation de fonds publics pour financer le fonctionnement du parti. Le favoritisme politique a été également établi avec le positionnement des responsables du parti aux postes stratégiques du ministère alors dirigé par le président du parti.</p> <p>Dans le procès dit DABILGOU, le prévenu principal est poursuivi pour détournement de deniers publics, de blanchiment de capitaux et de financement occulte de parti politique, notamment le parti dont il est le président, le NTD.</p> <p>Au cours du procès le financement d'activités et d'acquisition de moyens de transport par des ressources publiques au profit du parti politique dénommé « Nouveau Temps pour la</p>
--	---	---

	<p>c. Cas d'implication criminelle, y compris par le biais de la corruption, pour tenter d'influencer les nominations d'agents publics afin de créer une dépendance ?</p> <p>C. Corruption pour rendre invisible la criminalité organisée et d'autres formes de criminalité</p> <p>a. Cas de criminels et de leurs associés utilisant les produits du crime et de la corruption à des fins d'enrichissement personnel, de dissimulation de l'origine des crimes et de blanchiment d'argent ? En particulier, des cas où la dissimulation de la propriété est utilisée pour faciliter la corruption et d'autres formes de criminalité ?</p>	<p>démocratie » (NTD) que présidait ledit ministre a été établi. Dans le cas d'espèce, le NTD est passé de 03 députés à l'élection de 2015 à celle à 12 députés à celle de 2020.</p> <p>Pas d'exemple connu déjà traité dans ce sens</p> <p>Le dossier couramment appelé DABILGOU est illustratif du financement occulte de partis parti politique pour influencer les élections au profit du parti politique NTD qui est passé de 03 à 12 députés de l'élection de 2015 à celle de 2020</p>
--	--	--

	<p>b. Cas de corruption utilisée pour entraver les enquêtes, les poursuites et les jugements relatifs à la criminalité organisée et à d'autres formes de criminalité, notamment par la corruption ou l'octroi de faveurs politiques ou autres aux agents des services répressifs et judiciaires ? Y a-t-il des cas de corruption liés à la criminalité organisée et à d'autres formes de criminalité qui ne sont pas poursuivis par les autorités ?</p> <p>c. Cas d'individus et d'entités utilisant la corruption et d'autres formes de criminalité pour générer les fonds nécessaires à l'achat de la protection de la police ? Cas de corruption au sein des services de détection et de</p>	<p>Un cas de corruption à l'ASCE-LC de trois enquêteurs réquisitionnés, en septembre 2023 à travers l'octroi de la somme de cent mille francs CFA pour entraver une enquête en matière de blanchiment du produit du crime</p> <p>Pas d'exemples connus</p>
--	---	--

	<p>répression utilisés pour protéger la criminalité organisée ?</p> <p>d. Cas où l'application de la loi est entravée par un manque d'informations et de données, ainsi que par un manque de signalement de crimes liés à la corruption</p>	<p>Cas du refus du directeur général des douanes en mai 2023, de donner des accès numériques à des enquêteurs pour l'accès en mode consultation du SYDONIA entravant ainsi la découverte de cas de fraude informatique et douanière</p>
<p>4.</p>	<p>Votre pays a-t-il collecté des données ou des statistiques pour suivre et/ou analyser les tendances liées aux liens entre la corruption et les types de criminalité décrits dans la question 2 ci-dessus ?</p> <p>a. Ces données sont-elles analysées et utilisées systématiquement, par exemple dans le cadre de la prévention, des enquêtes ou des poursuites ? OUI/NON.</p> <p>b. Veuillez décrire les méthodes utilisées pour renforcer la clarté des mesures et de la terminologie et</p>	<p>NON</p> <p>De manière générale, la conduite des différentes étapes dans la détection, l'enquête jusqu'à la saisine du parquet en cas de poursuite judiciaire aussi bien au niveau de l'ASCE-LC et des</p>

	<p>pour mieux comprendre les différents contextes (par exemple, en temps de paix ou dans les situations d'urgence ou de conflit) et secteurs (par exemple, les services de détection et de répression, les passages frontaliers, l'immigration, le renseignement et la sécurité, les marchés publics), ainsi que les évaluations de risques de corruption ou de criminalité organisée qui tiennent compte des liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité.</p>	<p>structures spécialisées de police judiciaire (police et gendarmerie nationales) s'effectue sur la base de manuels de procédures. L'ASCE-LC dispose de manuels de procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion des plaintes et dénonciations ; • d'enquête et d'investigation des officiers de police judiciaire de l'ASCE-LC. <p>Bien qu'il n'existe pas formellement un dispositif institutionnel en charge du traitement des données structurellement dédié aux orientations et aux réformes qui s'y rattachent, il existe tout de même des cadres formels de concertation des acteurs intervenant dans la détection et les poursuites.</p> <p>De même, sous l'impulsion du Contrôleur Général d'Etat, des canaux d'échanges et de concertation avec les acteurs judiciaires ont été dynamisés et facilitent la gestion des dossiers des dossiers complexes comme lors de l'opération de démantèlement de la contrebande carburant.</p> <p>Au cours de ces échanges, les différents acteurs partagent leurs analyses et les leçons apprises constituent les éléments d'impulsion des réformes nécessaires pour l'efficacité des structures ainsi que l'harmonisation des interventions particulièrement dans le contexte actuel du Burkina Faso marqué l'insécurité du fait du terrorisme.</p> <p>Par ailleurs, il importe de retenir qu'en vertu de la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso fait obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires de déclarer leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction (Article 48) ; • d'encadrer le comportement des agents de l'Etat par des règles déontologiques claires et largement connues de tous ; • à l'Assemblée nationale d'élaborer un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes de la présente loi ; et • à l'Etat de renforcer les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique en matière d'infractions sur la gestion des finances publiques (Article 49). <p>Tous les acteurs (élus ou fonctionnaires) qui enfreignent les règles de gestion des deniers publics ou qui ayant eu connaissance de toute infraction à ces règles, ne les dénoncent pas à la justice, sont passibles de poursuites et de sanctions pénales (Article 50).</p>
--	--	---

5.	<p>Votre pays a-t-il collecté des données ou des statistiques pour suivre et/ou analyser les tendances de la coopération internationale dans ce domaine ? OUI/NON.</p> <p>a. Veuillez préciser et partager toute conclusion concernant les bonnes pratiques et les défis de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption en relation avec d'autres formes de criminalité.</p>	<p>OUI</p> <p>Une mission conjointe avec la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) de la république du Niger sur une fraude transfrontalière entre le Burkina Faso et le Niger ;</p> <p>En outre, on peut relever que l'ASCE-LC entretient des partenariats bilatéraux avec ses pairs dans le cadre d'échange d'expériences et de coopération sur des dossiers d'intérêt commun. Certains partenariats sont sous-tendus par des conventions ou protocoles d'entente. C'est le cas avec les institutions de la sous-région : Côte d'Ivoire, Mali, Niger et Sénégal.</p>
6.	<p>Votre pays a-t-il pris des mesures aux niveaux national, régional ou local, pour mieux comprendre et étudier les liens entre la corruption et d'autres crimes, telles que la recherche criminologique, la formation ou la sensibilisation ? OUI/NON.</p> <p>a. Si OUI, veuillez élaborer en donnant des exemples.</p>	<p>OUI</p> <p>Un master professionnel de gouvernance et de développement a été créé au sein de l'université Thomas Sankara et avec le soutien de l'ONUDD. Il s'agit d'un master anti-corruption pour la formation de personnes qui sont capables de lutter contre la corruption au Burkina. Le master fait intervenir des praticiens, notamment des membres de l'ASCE-LC et</p>

		des journalistes spécialisés dans la lutte contre la corruption et des cadres des secteurs de la sécurité et de la défense. Le master reçoit des étudiants de différents horizons. Les responsables du master ont demandé à ce que les experts de l'ONUDC viennent partager leur expérience auprès des étudiants.
7.	Quels sont les aspects de la corruption liés à d'autres formes de criminalité qui, selon vous, nécessitent des recherches supplémentaires et quelles sont les lacunes en matière de connaissances ou de compréhension qui, si elles sont comblées, pourraient faciliter la lutte contre ces crimes ?	Au sein ministère de l'enseignement supérieure un code d'éthique et de déontologie est en cours de développement ainsi qu'un module ayant pour objectif d'être intégré dans le CAPES. Plus séances de sensibilisation au profit des étudiants et au profit de l'administration sont prévues dans un avenir proche.
II. Mesures visant à lutter contre la corruption liée à d'autres formes de criminalité		
8.	<p>Votre gouvernement a-t-il adopté ou utilisé des mesures aux niveaux national, régional ou local visant à prévenir la corruption liée à d'autres formes de criminalité ? OUI/NON.</p> <p>a. Si OUI, veuillez préciser. <i>Les mesures peuvent inclure :</i></p> <p><input type="checkbox"/> garanties dans des secteurs spécifiques (par exemple, les services de détection et de répression, les passages frontaliers, l'immigration, le renseignement et la sécurité, les marchés publics, les agents publics locaux)</p>	<p>OUI</p> <p>Dans le secteur de la sécurité (comprenant tout ou partie des compétences liées aux passages frontaliers, à l'immigration et au renseignement), la volonté du Gouvernement de prévenir la corruption liée à d'autres formes de criminalité s'est traduite à travers le décret 2022-0537/PRES-TRANS/PM/MATDS portant organigramme du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATDS) affirme cette volonté des autorités à travers les missions de la Coordination Nationale de Contrôle des Forces de Police (CONACFP), qui sont entre autres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre les mauvais pratiques et particulièrement les rackets sur les axes routiers ;

	<p><input type="checkbox"/> l'élaboration de stratégies, de politiques et de plans d'action ciblés au niveau national ou sectoriel, portant spécifiquement sur les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler la qualité des prestations des services de sécurité intérieure sur les axes routiers ; • Diffuser les meilleures pratiques en matière de contrôle de police afin d'assurer la fluidité de la circulation sur les axes routiers. <p>Dans le secteur des marchés publics, La commande publique est régie par la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, son décret d'application n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ainsi que les arrêtés relatifs à ladite commande avec comme objectifs visés par les vérifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la transparence dans tous les processus relatifs à la planification, à l'attribution et à l'exécution physique et financière • s'assurer que le processus de passation des marchés est conforme à la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; <p>Conformément aux exigences des conventions des Nations unies et de l'Union africaine, et conformément aux lois régissant la matière dans notre pays, l'ASCE-LC en synergie d'action avec ses partenaires engagés dans la lutte, a élaboré une nouvelle stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption. Ladite stratégie couvre la période 2022-2027 et est assortie d'un plan d'actions. Cette stratégie ambitionne de fédérer les énergies des différentes parties prenantes dans cette lutte afin de garantir une plus grande efficacité, une cohérence et une synergie d'action et pour un renforcement de la culture de l'intégrité et de probité au Burkina Faso, un pays jadis salué pour l'intégrité et la probité de ses filles et fils.</p> <p>Parallèlement, l'ASCE-LC encourage l'élaboration de stratégies sectorielles pour prendre en compte les spécificités. C'est ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une stratégie sectorielle de lutte contre les mauvaises pratiques et particulièrement les rackets sur les axes routiers sous l'impulsion du ministère en charge de sécurité à travers la Coordination Nationale de Contrôle des Forces de Police (CONACFP) est en cours d'adoption ;
--	---	---

<p><input type="checkbox"/> la mise en place de cadres institutionnels spécifiques</p> <p><input type="checkbox"/> des règles spécifiques, des codes de conduite ou des normes de</p>	<ul style="list-style-type: none">• une stratégie de lutte contre la corruption et la promotion de l'intégrité au profit des douanes du Burkina Faso est en cours d'élaboration ;• une stratégie de lutte contre la corruption électorale au Burkina Faso en cours d'élaboration avec l'appui du Programme des nations unies pour le développement(PNUD) <p>Au niveau national, la promulgation de la loi organique n°082-2016/CNT du 24 novembre 2015 relative à la mise en place de l'ASCE-LC représente la résolution du Burkina Faso à promouvoir un cadre institutionnel non seulement pour prendre en charge la prévention et la lutte globale de la corruption, mais également la corruption liée à d'autres formes de criminalité.</p> <p>En effet, aux termes de l'article 6 de la loi organique suscitée, l'ASCE-LC assure la coordination et la tutelle technique des organes la tutelle des organes administratifs de contrôle interne et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. A cet effet, elle organise les rencontres des cadres de concertation des organes de contrôle.</p> <p>Le décret n°2011-700/PRES/PM du 26 septembre 2011 portant création, composition et fonctionnement du cadre de concertation des organes de contrôle administratif a été pris en application de cette disposition et les sessions se tiennent régulièrement sous la présidence du Contrôleur général d'Etat. Elles connaissent entre autre la participation des premiers responsables des structures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'Inspection générale des finances (IGF) ;- les Inspections techniques des services des ministères (ITS) des ministères en charge de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des finances (avec compétence sur l'administration des douanes) ;- l'Autorité nationale de lutte contre la fraude (ANLF) ;- la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) ;- l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP). <p>L'article 4 de la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 dispose que « <i>Dans le système de recrutement des agents de la fonction publique et pour la gestion de leurs carrières, il est fait obligation à l'employeur :</i></p>
---	--

transparence et d'intégrité pour les agents publics les plus exposés au risque d'être impliqués dans la criminalité et la corruption.

- **de tenir compte et de faire apparaître clairement dans l'appel à candidature les principes d'intégrité, d'honnêteté, de responsabilité, d'efficacité, de transparence et de redevabilité et les critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude à occuper l'emploi postulé ;**
- **de prévoir des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ;**
- **d'assurer une rémunération adéquate ;**
- **d'élaborer des programmes d'éducation et de formation adéquats de manière à permettre aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière correcte, honorable et digne et de leur faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques et aux conséquences de la corruption »**

Par ailleurs, des modules relatifs à l'intégrité sont dispensés dans le tronc commun de l'école de la fonction publique et de la magistrature (ENAM). Il en est de même au niveau de l'école nationale des régies financières (ENAREF).

En outre, l'ASCE-LC dans le cadre de son programme d'activités annuel organise des campagnes d'information et de sensibilisation au profit des stagiaires des autres écoles professionnelles.

Il convient de relever la mise en place de comités anti-corruption au sein d'un certain nombre d'administrations parmi lesquelles la Direction générale des douanes (DGD), la Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTMM).

Au niveau de l'ASCE-LC

Conformément au [code ISSAI 130](#), le Burkina Faso, a élaboré et mis à la disposition de toutes les structures de contrôle de l'ordre administratif un Cadre de Référence pour la Pratique professionnelle de l'Audit Interne de l'Etat (CRéPAIE).

Le code d'éthique de l'ASCE-LC est en cours d'élaboration et prendra en compte les principes énoncés par la Pratique professionnelle de l'Audit Interne de l'Etat (CRéPAIE).

D'ores et déjà, la conduite des missions d'audit intègre dans leur démarche les principes énoncés.

- L'ASCE-LC assure la formation continue de ses auditeurs sur l'application des codes de conduite par un programme annuel de formation par les pairs ou par des

		<p>compétences extérieures avérées d'une part et d'autre part à travers les communications thématiques à l'occasion des sessions du cadre de concertation des organes de contrôle de l'ordre administratif au profit des premiers responsables des autres structures de contrôle (IGF, ITS) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'existence de dispositions d'ordre réglementaire en l'occurrence les articles 52, 53 et 54 qui, respectivement proscrivent à ses membres l'acceptation de dons, gratifications ou autres avantages quelconques pour les services, leur imposent l'obligation de faire preuve de dignité dans leur conduite, dans le service et en dehors du service et surtout qualifient tout manquement aux dispositions ci-dessus de faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, • La mise en place et la nomination des membres du conseil de discipline chargé de connaître des fautes professionnelles et de prononcer les sanctions administratives si nécessaires. <p><u>Au niveau de la CENTIF</u></p> <p>Au niveau de la CENTIF, un code de déontologie a été adopté par note n°2010-03/MEF/CENTIF du 22 avril 2010 de son Président.</p> <p>Pour l'essentiel, le code de déontologie intègre la plupart des principes énoncés par ISSAI 130 à savoir : la confidentialité, le serment promissoire, la probité, la protection de l'anonymat, le Sens éthique et professionnalisme, le respect des valeurs morales et des règles d'éthiques dans les relations avec les assujettis, etc.</p> <p>Pour la mise en œuvre, un comité d'éthique a été mis en place.</p> <p><u>Au niveau de la Direction Générale des Impôts</u></p> <p>Depuis 2010, la Direction générale des Impôts s'est doté d'un code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'administration des impôts. Après plusieurs années d'application, il actuellement en relecture.</p> <p>Ledit code prévoit 10 vertus : probité, conscience professionnelle, rigueur, loyauté, respect de l'autorité et de la hiérarchie, impartialité, devoir de réserve, disponibilité, dignité et respect du bien public.</p>
--	--	--

	<input type="checkbox"/> des systèmes de déclaration du patrimoine et des intérêts privés	<p>La loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso a institué une obligation de déclaration périodique d'intérêt et de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions.</p> <p>Cette loi confie à l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) la gestion des déclarations d'intérêt et de patrimoine (DIP) notamment la réception, la vérification et la conservation ou l'archivage desdites déclarations.</p> <p>L'article 13 énumère la liste des personnes tenues à la déclaration d'intérêt et celle de leur patrimoine qui sont :</p> <p>A- Les membres du pouvoir exécutif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Président du Faso ; • le Premier ministre ; • les ministres ; • les ministres délégués ; • les secrétaires d'Etat. <p>B - Les membres du pouvoir législatif : à savoir les parlementaires</p> <p>C - Les membres du pouvoir judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les premiers présidents, les présidents de chambres et les conseillers de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et du Tribunal des conflits ; • les membres des parquets et commissariats du gouvernement des hautes juridictions ; • les présidents et conseillers des Cours d'appel ; • les procureurs généraux près les Cours d'appel et leurs substituts ; • les procureurs du Faso et les substituts du procureur du Faso; • les commissaires du gouvernement près les tribunaux administratifs et leurs adjoints ; • les présidents des tribunaux et les autres magistrats. <p>D - Les autres personnalités politiques et administratives :</p>
--	---	--

	<p>□ des mécanismes de contrôle, tels que des systèmes d'approbation interne pour empêcher les réunions en tête-à-tête.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les ambassadeurs et les représentants permanents du Burkina Faso près les organisations internationales ; • les consuls généraux ; • les secrétaires généraux de la Présidence du Faso, du Premier ministre, du Conseil des ministres, des ministères, du Parlement, et des institutions et les directeurs de cabinet du Président du Faso, du Premier ministre, du Président du Parlement, et des institutions, des ministres et des secrétaires d'Etat ; • le chef de file de l'opposition politique ; • le premier responsable de tout parti politique (..) ; <p>C. les membres des corps particulièrement exposés</p> <ul style="list-style-type: none"> • les inspecteurs de l'administration des eaux et forêts ; • les inspecteurs de l'administration pénitentiaire ; • le coordonnateur national de la lutte contre la fraude et les membres permanents ; • les inspecteurs généraux et les inspecteurs techniques des départements ministériels ; • les directeurs centraux de la police nationale ; • les agents affectés au contrôle des frontières ; • les agents chargés de la lutte contre la drogue ; • les agents chargés de la lutte contre la corruption et la fraude ; • les chefs de projets ou de programmes à gestion autonome ; • le directeur de la brigade nationale de lutte anti-fraude de l'or. <p>De manière générale, les manuels de procédures des corps de contrôle de l'ordre administratifs prescrivent la constitution d'équipes comprenant au minimum deux (2) enquêteurs pour les missions de contrôle et d'investigation.</p> <p>Au niveau de la Gendarmerie nationale et des corps paramilitaires de la Police nationale, de la douane et des eaux et forêts, les mêmes obligations sont de rigueur pour éviter que les agents interviennent de façon solitaire.</p>
--	---	--

	<p><input type="checkbox"/> le contrôle de la délivrance des visas, des permis de travail et des licences d'armes à feu</p> <p><input type="checkbox"/> l'utilisation d'outils basés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour prévenir (ou détecter) ces crimes</p>	<p>La délivrance des visas, des permis de travail et des licences d'armes à feu sont respectivement dans le champ de compétence en matière d'audit et de contrôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inspection technique du ministère des affaires étrangères de la coopération régionale et des burkinabè de l'extérieur ; • l'inspection technique du ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ; • l'inspection technique du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité. <p>De par les dispositions de l'article 6 de la loi organique n°082-2016/CNT du 24 novembre 2015 relative à la mise en place de l'ASCE-LC, celle-ci « <i>reçoit copie de tous les rapports établis par les organes administratifs de contrôle interne des départements ministériels, des institutions, des établissements publics de l'Etat des collectivités territoriales et des projets et programmes de développement</i> » ; ce qui permet un double contrôle.</p> <p>Au regard des dispositions de la loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, le potentiel des personnes assujetties à la déclaration d'intérêt et de patrimoine tel qu'il ressort des dispositions de l'article 13 de la loi, est très important. Ce qui a nécessité la mise en place d'outils modernes pour faciliter leur prise en charge.</p> <p>C'est ainsi que l'ASCE-LC a opté pour la dématérialisation des déclarations. La révision de la loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso (loi 033-2018/AN du 26 juillet 2018) dans ses dispositions relatives à la déclaration d'intérêt et de patrimoine a eu pour objectif principal d'instituer la déclaration électronique.</p> <p>En outre, un schéma directeur informatique de l'ASCE-LC a été élaboré pour soutenir l'option d'utilisation des technologies d'information et de la communication (TIC). Celui-ci a identifié sept (07) projets prioritaires devant conduire à la mise en place d'une plateforme des déclarations en ligne. Ces projets sont entièrement financés par la Banque Mondiale.</p>
--	---	--

	<input type="checkbox"/> des mesures de sensibilisation et de prévention à l'intention des agents publics vulnérables à la corruption et à d'autres formes de criminalité. <input type="checkbox"/> autres	<p>L'ASCE-LC a signé un protocole d'accord avec l'Académie de police où sont formés les personnels cadres de la Police nationale et au terme de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le département de la stratégie nationale de la prévention de l'ASCE-LC dispense des cours sur l'intégrité en vue d'inculquer aux officiers de police les bonnes pratiques en matière de prévention de la corruption ; • En retour l'Académie de police apporte son assistance technique à l'ASCE-LC dans le cadre de ses missions en matière de détection et conduite des enquêtes. <p>En outre, l'ASCE-LC anime des sessions de sensibilisation sur le thème de l'intégrité au profit des élèves sous-officiers de la Gendarmerie nationale en fin de cycle de formation.</p> <p>Rien à signaler</p>
9.	<p>Votre gouvernement a-t-il adopté ou utilisé des mesures visant à détecter, enquêter et poursuivre la corruption liée à d'autres formes de criminalité ? OUI/NON.</p> <p>a. Si OUI, veuillez préciser. <i>Les mesures peuvent inclure :</i></p> <input type="checkbox"/> une législation criminalisant toutes les formes de corruption liées à d'autres types de criminalité.	<p>OUI</p> <p>L'adoption par le Burkina Faso de la loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso (connue sous l'appellation de loi-anti-corruption) a Constitué une étape majeure et un tournant historique dans la lutte contre la corruption. Ce fut la première fois que l'autorité politique nationale dotait le pays d'une législation qui prend en compte la corruption et un large éventail d'infractions assimilées. Dans cette dynamique, le Code pénal a également été révisée pour reprendre intégralement l'ensemble des incriminations nouvelles initialement contenues dans la loi anti-corruption à travers le vote de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal.</p> <p>Dans le nouveau Code pénal, en plus de la corruption, les infractions ci-dessous sont désormais assimilées à elle :</p>

- les avantages injustifiés et de la corruption dans la commande publique (articles 332-1, 332-2, 332-3 ; 332-4 et 332-5 du Code pénal) ;
- la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 332-6 du Code pénal) ;
- la soustraction de biens par un agent public (332-7 du Code pénal) ;
- l'usage et de la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public (article 332-8 du Code pénal) ;
- la concussion (article 332-9 du Code pénal) ;
- les exonérations et franchises illégales (article 332-10 du Code pénal) ;
- le trafic d'influence et de l'abus de fonction (articles 332-11 et 332-12 du Code pénal) ;
- la surfacturation (article 332-13 du Code pénal) ;
- le népotisme et du favoritisme (articles 332-14 et 332-15 du Code pénal) ;
- le commerce incompatible (article 332-16 du Code pénal) ;
- le détournement de biens publics (article 332-17 du Code pénal) ;
- le conflit d'intérêts et de la prise illégale d'intérêt (articles 332-18 et 332-19, 332-20 et 332-21 du Code pénal) ;
- la simulation illicite (article 332-22 du Code pénal) ;
- le délit d'apparence (article 332-23 du Code pénal) ;
- l'enrichissement illicite (article 332-24 du Code pénal) ;
- le délit d'initié (article 332-25 du Code pénal) ;
- le financement occulte des partis politiques (article 332-29 du Code pénal) ;
- le blanchiment du produit du crime et du recel des produits de la corruption et des infractions assimilées à travers les articles 334-1 qui prévoit que « **le blanchiment du produit des crimes prévus par le présent chapitre est puni des peines prévues par la législation sur le blanchiment** » et 334-2 qui dispose que « **est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévues au présent titre** ».

L'énumération des articles ci-dessus cités de la loi anti-corruption du Burkina Faso illustre à souhait que le législateur burkinabè a perçu dès le départ les liens étroits entre la corruption et les autres formes de criminalités.

	<p><input type="checkbox"/> une législation prévoyant la responsabilité des personnes morales pour leur rôle dans la corruption liée à d'autres formes de criminalité.</p> <p><input type="checkbox"/> des mesures visant à identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales</p> <p><input type="checkbox"/> des techniques d'enquête spécialisées</p>	<p>En vertu de des dispositions de l'article 85 de la loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso « La responsabilité pénale de la personne morale est retenue pour les infractions prévues par la présente loi, conformément aux règles édictées par le code pénal ».</p> <p>La Loi n°029-2022 portant loi des finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023, contenu dans le code général des impôts modifié, a institué l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des personnes morales (article 25). En application de ladite loi, il a été pris le décret n°2022-0234/PRES-TRANS/PM/MATDS/MJDHRI/MEFP du 31 mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Cette obligation permet de savoir et de déterminer la personne physique qui en dernier lieu dirige ou bénéficie des activités d'une personne morale</p> <p>La loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 attribue à l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption, des compétences en matière de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Au terme de l'article 9 de ladite loi, l'ASCE-LC, dans la lutte contre la corruption, est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mener des investigations dans les secteurs public et privé et de la société civile ; - rassembler les preuves sur tous les faits de corruption de d'infractions assimilées, en se servant de toutes techniques, tous moyens et procédés prévus par les textes en vigueur ; - collecter, analyser et mettre à la disposition des autorités judiciaires des informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption et d'infractions assimilées. <p>Pour le bon exercice de ces attributions, l'article 56 confère aux membres de l'ASCE-LC, dont les contrôleurs d'Etat, la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). L'article 56 précise</p>
--	--	---

	<p>□ des cadres institutionnels renforcés, y compris la mise en place d'organismes spécialisés (tels que ceux chargés d'identifier les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité), de groupes de travail ou</p>	<p>que les contrôleurs d'Etat et les enquêteurs chargés des investigations dressent leurs rapports sous la forme d'un procès-verbal d'enquête préliminaire.</p> <p>Dans le même sens, l'article 89 de loi n°04-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption dispose : « <i>lorsque les informations recueillies par les contrôleurs d'Etat mettent en évidence des faits constitutifs de corruption, ceux-ci, concurremment avec la police judiciaire, recherchent, constatent par procès-verbaux les infractions et rassemblent les preuves. Ils communiquent au procureur du Faso les informations concernant les faits incriminés en leur possession. Cette communication dessaisit l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat</i> ».</p> <p>L'exercice efficient des missions de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et des lois de procédure spéciales par les contrôleurs d'Etat requiert des formations en techniques d'investigation.</p> <p>Dans ce cadre, les Contrôleurs d'Etat ont bénéficié des formations ci-après au cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcement en connaissances théoriques des Contrôleurs d'Etat en techniques d'investigations ; - renforcement des aptitudes professionnelles des Contrôleurs d'Etat en matière d'investigation et de lutte contre la corruption ; - formation des Contrôleurs d'Etat en rédaction des procès-verbaux. <p>Nous ne disposons pas d'information sur ce point.</p>
--	---	---

	<p>de mécanismes de coordination entre les autorités responsables de la corruption et d'autres formes de criminalité</p> <p><input type="checkbox"/> le renforcement des capacités, y compris la formation ciblée et l'apprentissage par les pairs pour les autorités compétentes.</p> <p><input type="checkbox"/> des mesures permettant l'identification, la confiscation, le traçage ou la saisie (et, le cas échéant, la restitution) des avoirs qui sont le produit d'infractions liées à la corruption.</p>	<p>Le renforcement des capacités, y compris la formation ciblée et l'apprentissage par les pairs est largement pratiqué au Burkina Faso ; toutefois, el se fait de façon courante et ne nécessite pas de disposition particulière.</p> <p>Des mesures pour le recouvrement direct des biens (article 104) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compétence conférée aux juridictions burkinabè pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la Convention en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption ; • La compétence reconnue à la juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article d'ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption, de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé ; • Dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi prend des mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un Etat tiers partie à la Convention. <p>Du recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (article 105) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi ou des moyens
--	---	---

		<p>utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établies ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • En se prononçant, en application de la législation en vigueur, sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la loi 04, ou utilisés pour leur commission ; • La confiscation des biens visés à l'article 105 de la loi 04 est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit (article 106). <p>Du gel et de la saisie (article 107)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gel ou la saisie doit se faire conformément aux procédures établies et sur requête des autorités compétentes d'un Etat partie à la Convention ; • Possibilité pour les juridictions ou les autorités compétentes habilitées d'ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure est possible ; • Les mesures conservatoires doivent reposer sur la base d'éléments probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause (article 108). • Les requêtes sont acheminées selon la procédure prévue à l'article 112 de la loi 04 ; • Les requêtes sont soumises par le ministère public au tribunal compétent qui statue conformément aux procédures établies en matière de référé (article 109). <p>De la levée des mesures conservatoires (article 110) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La coopération aux fins de confiscation prévue par la loi 04 peut être refusée ou les mesures conservatoires levées si l'Etat requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur minime ; • Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat requérant est invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.
--	--	--

	<p><input type="checkbox"/> des mécanismes pour traiter le rôle des « gatekeepers» professionnels (c'est-à-dire les professionnels de la finance, du droit, de la comptabilité ou d'autres professions concernées) dans le transfert des produits de la corruption et d'autres formes de criminalité.</p> <p><input type="checkbox"/> des mesures visant à encourager la protection ou la participation d'acteurs extérieurs au secteur public, y compris :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> des mécanismes de signalement, des protections juridiques et des incitations visant à encourager les personnes à</p>	<p>Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peut recourir à des correspondants relevant de plusieurs ministères (justice, finances, affaires étrangères, etc.) de toutes les unités d'enquêtes (police, gendarmerie, douane, eau et forêt), des services de renseignements (article 63 de la Loi LBC/FT). Ceux-ci apportent des appuis en matière d'enquête et de renseignement pour enrichir les déclarations suspectes transmises par les institutions financières et le secteur non financier. • un mécanisme institutionnel de coopération et de coordination nationale dénommé CNCA LBC/FT a été mis en place par arrêté interministériel du 02 octobre 2014. Après l'adoption de la loi de 2016 sur la LBC/FT, le Décret n°2019-1236 /PRES/FM/MINEFID/MSECU/MJ du 10 décembre 2019 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité National de Coordination des Activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive a été pris pour approfondir les attributions et la composition dudit comité. <p>Un avant-projet de loi relatif à la protection des lanceurs d'alerte a été élaboré et est en cours de transmission au Gouvernement du déclenchement de la procédure parlementaire en vue de son adoption.</p> <p>L'ONUSUDC a soutenu les efforts nationaux par l'organisation d'un atelier national de clarification des concepts à la lumière des standards internationaux.</p>
--	---	--

	<p>signaler les cas de corruption et d'autres crimes</p> <p>✓ des mesures de protection des victimes, des témoins et des accusés coopérants</p> <p>✓ des mesures visant à garantir les enquêtes et les poursuites concernant les actes de violence commis contre des journalistes et des acteurs de la société civile dont l'activité professionnelle a trait à la corruption liée à d'autres crimes</p> <p><input type="checkbox"/> autres</p>	<p>L'article 54 de la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 attribue à l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption dispose que « L'ASCE-LC est tenue, de concert avec les services compétents de l'Etat, d'assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet.</p> <p>Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions de cette protection spéciale ».</p> <p>Un projet de décret est cours d'élaboration/</p> <p>L'article 64 de la loi N°057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso dispose que « Le journaliste professionnel a droit à la protection du secret de ses sources d'informations et ne peut être, dans ce cas, inquiété par l'autorité publique.</p> <p>Ce droit est garanti au collaborateur de la rédaction et à toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement, la production ou la publication de ces mêmes informations ».</p>
--	---	---

10.	<p>Votre gouvernement a-t-il adopté ou utilisé des mesures visant à faciliter la coopération internationale et l'échange rapide d'informations pour les affaires présentant des liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité ? OUI/NON.</p> <p>a. Si OUI, veuillez préciser. <i>Les mesures peuvent inclure :</i></p> <p><input type="checkbox"/> la mise en œuvre de l'entraide judiciaire par voie numérique</p> <p><input type="checkbox"/> les mesures visant à renforcer l'efficacité des mécanismes d'extradition</p> <p><input type="checkbox"/> l'utilisation de canaux ou de réseaux de communication électronique</p>	<p>OUI</p> <p>Les dispositions de la loi N°004-2015/CNT du 03 mars 2015 relatives à l'entraide judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entraide judiciaire est reconnue aux Etats parties à la Convention, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent (article 99) ; • la seule réserve à l'entraide judiciaire concerne l'observation du principe de réciprocité <p>De la communication d'informations :</p> <p>L'article 102 de la loi N°004-2015/CNT du 03 mars 2015 relative à la prévention et à la répression de la corruption au Burkina Faso prévoit « la Possibilité pour les autorités nationales compétentes de communiquer aux autorités étrangères similaires les</p>

	<p><input type="checkbox"/> Le recours à des enquêtes conjointes ou parallèles ou le partage bilatéral des capacités et de l'expertise en matière d'enquête et de poursuite des crimes de corruption liés à d'autres formes de criminalité.</p> <p><input type="checkbox"/> la coopération avec d'autres pays ou des organismes multilatéraux, internationaux ou régionaux pour lutter contre la corruption liée à d'autres formes de criminalité.</p>	<p>informations financières utiles dont elles disposent à l'occasion des enquêtes en cours sur leurs territoires et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions »</p> <p>La législation burkinabè le recours à des enquêtes conjointes ou parallèles ou le partage bilatéral des capacités et de l'expertise en matière d'enquête et de poursuite des crimes de corruption liés à d'autres formes de criminalité. Dans la pratique, l'ASCE-LC et la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et Infractions Assimilées (HALCIA) de la République du Niger a permis au Burkina Faso de démanteler un vaste réseau de contrebande d'hydrocarbures.</p> <p>Parallèlement, le rapport de l'ASCE-LC remis le 05 janvier 2021 à la HALCIA, a permis l'arrestation de contrebandiers et d'hommes d'affaires importants au Niger.</p> <p>Quelques exemples de mise en œuvre de la coopération internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur requête de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et Infractions Assimilées (HALCIA) de la République du Niger à propos d'une contrebande d'hydrocarbures, l'ASCE-LC du Burkina Faso a mené des investigations. Le rapport de l'ASCE-LC remis le 05 janvier 2021 à la HALCIA, a permis l'arrestation de contrebandiers et d'hommes d'affaires importants au Niger ; • l'ASCE-LC a transmis quatre (04) requêtes aux fins de coopération dont la dernière en date du 17 mars 2023, à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) de la république de Côte d'Ivoire. Deux de ces requêtes ont connu une réponse ; • l'ASCE-LC a adressé une requête aux fins de coopération à l'Agence Française Anti-Corruption (AFA) le 15 février 2020, qui n'a pas connu de réponse ; • l'ASCE-LC a aussi envoyé une requête à l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) de la république du Sénégal le 14 mai 2021 qui n'a pas non plus connu de réponse.
--	--	---

	<p><input type="checkbox"/> l'adhésion à des traités et accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.</p> <p><input type="checkbox"/> autres</p>	<p>L'ASCE-LC entretient des partenariats bilatéraux avec ses pairs dans le cadre d'échange d'expériences et de coopération sur des dossiers d'intérêt commun. Certains partenariats sont sous-tendus par des conventions ou protocoles d'entente. C'est le cas avec les institutions de la sous-région : Côte d'Ivoire, Mali, Niger et Sénégal</p> <p>Au titre de la coopération internationale et de l'assistance technique, il importe de retenir notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Burkina Faso a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) qu'il a ratifiée le 10 octobre 2006. Dans ce cadre, le Burkina Faso participe à toutes les réunions statutaires de l'ONUDC ; • le Burkina Faso a été évaluateur et évalué dans le cadre du mécanisme d'évaluation par les pairs adopté par l'ONUDC ; • le Burkina Faso dispose d'accords de coopération et d'entraide judiciaire avec la France
--	--	--

Fait à Ouagadougou, le 01 avril 2023

Annexe 1 [Numéro de référence de la Note verbale : CU 2023/225/DTA/CEB/CSS]

« Liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité ».

Les États parties sont invités à fournir des informations pertinentes conformément au paragraphe 22 de la résolution 9/1¹, dans laquelle la Conférence :

[A] encourag[é] les États parties à étudier plus avant, pour mieux les connaître, les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, afin de renforcer encore l'intégrité, la transparence et la responsabilité, et [a] invit[é] le secrétariat à établir, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur la question à partir des informations communiquées volontairement par les États parties et à le lui soumettre à sa dixième session [soulignement ajouté].

Les États parties sont invités à adopter une conception étendue des « autres formes de criminalité » pour répondre à ce questionnaire, ce qui peut inclure toutes les formes de criminalité organisée et de criminalité économique, ainsi que d'autres formes de criminalité, entre autres.

Coordonnées

Veuillez indiquer vos coordonnées pour d'éventuelles questions de suivi. Les coordonnées seront traitées de manière confidentielle.

¹ En juillet 2022, le secrétariat a envoyé la note verbale CU 2022/264(A)/DTA/CEB/CSS invitant les États parties à fournir des informations sur les bonnes pratiques et les défis concernant la coopération internationale pour mieux prévenir, identifier, enquêter et poursuivre la corruption en situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, conformément aux paragraphes 22 et 23 de la résolution 9/1 intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ». Au 11 octobre 2022, le secrétariat avait reçu des réponses de 23 États parties, qui ont été analysées dans une note préparée par le secrétariat, intitulée « Meilleures pratiques et défis concernant la coopération internationale dans la lutte contre la corruption en situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et efforts pour explorer et améliorer la connaissance des liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité » [CAC/COSP/EG.1/2022/CRP.1]. Des réponses ont été reçues des États parties suivants : Australie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chili, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Italie, Mexique, Myanmar, Panama, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Tchad, Türkiye et l'Union Européenne.

Questionnaire

La corruption peut contribuer à l'impunité pour d'autres formes de criminalité en facilitant leur commission, et en les rendant invisibles, et elle exacerbe souvent ces crimes par l'implication d'élites et d'individus puissants. Les comportements corrompus (tels que la violation de devoirs, l'acceptation ou le transfert de pots-de-vin, la facilitation de transactions, ainsi que le fait d'ignorer ou de ne pas donner suite à des informations indiquant qu'un crime est en train de se produire) peuvent servir de facilitateur pour la commission d'autres crimes en permettant l'enrichissement des criminels et en incitant les individus des secteurs public et privé à faciliter leurs opérations. D'autres crimes peuvent donc se développer et servir de base à un large éventail de comportements corrompus.

Ce questionnaire est structuré en deux parties : La partie 1 examine les mesures prises pour comprendre les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité, tandis que la partie 2 se concentre sur les mesures visant à répondre à la corruption liée à d'autres formes de criminalité.

I. Comprendre les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité

1. Votre pays a-t-il entrepris des analyses ou des évaluations pour mieux comprendre les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité, y compris les typologies de criminalité et la manière dont la corruption peut être utilisée pour faciliter et permettre la criminalité organisée, la criminalité économique et d'autres formes de criminalité, et vice versa ? **OUI/NON.** *Oui*

- a. Si **OUI**, cette analyse a-t-elle été réalisée au moyen d'évaluations formelles des risques ou d'autres méthodes ? Veuillez les décrire. *Evaluation nationale des*

Risques de blanchiment de capitaux et financement de terrorisme 2018 (ENR 2018)

2. Veuillez énumérer les principales typologies d'autres formes de criminalité liées à la corruption dans votre pays.

Trafic de stupéfiants

Blanchiment d'argent

Traite des personnes

Trafic de migrants

Trafic d'armes illicites

Crimes qui affectent l'environnement

Trafic de biens culturels

Cybercriminalité

Terrorisme

Autres formes de criminalité économique, de criminalité organisée ou d'autres formes de criminalité liées à la corruption (**veuillez énumérer**)

3. Veuillez fournir des exemples de corruption liée à ces autres crimes.

Veuillez préciser s'il existe des cas de ce type dans votre pays :

A. La corruption comme facilitateur de la criminalité

- a. Cas d'agents publics abusant de leur fonction pour faciliter l'activité criminelle ou pour protéger certains individus et entités criminels - ou pour obtenir leur soutien - par exemple, en fournissant un financement ou une protection ou pour obtenir et contrôler des ressources publiques ?
- b. Cas de corruption utilisée pour faciliter d'autres types de crimes, tels que la traite des personnes, le commerce illicite ou le trafic de stupéfiants à travers les frontières ? Par exemple, y a-t-il eu des cas impliquants :
 - la délivrance de permis, de licences, de visas ou de documents pour le franchissement des frontières.
 - l'achat d'armes à feu
 - la corruption d'agents frontaliers
 - la falsification des données dans les registres publics
 - autres
- c. Cas de corruption dans les marchés publics pour promouvoir les intérêts des agents publics et de leurs associés ? Des cas d'agents publics accordant un accès privilégié aux contrats et aux appels d'offres à leurs associés dans des affaires impliquant d'autres crimes ?
- d. Cas où la protection des victimes de la criminalité et de la corruption est entravée par la corruption impliquant des agents publics ou des personnes du secteur privé ?

B. Corruption et criminalité liées au favoritisme politique

- a. Des individus et entités criminels tentant d'utiliser la corruption pour accéder à la direction politique ou pour obtenir du pouvoir et de l'influence, par exemple par le biais de :
 - financement des partis politiques
 - trafic d'influence
 - autres
- b. Cas de criminalité et de corruption utilisés pour tenter d'influencer ou de perturber les élections ?
- c. Cas d'implication criminelle, y compris par le biais de la corruption, pour tenter d'influencer les nominations d'agents publics afin de créer une dépendance ?

C. Corruption pour rendre invisible la criminalité organisée et d'autres formes de criminalité

- a. Cas de criminels et de leurs associés utilisant les produits du crime et de la corruption à des fins d'enrichissement personnel, de dissimulation de l'origine des crimes et de blanchiment d'argent ? En particulier, des cas où la dissimulation de la propriété est utilisée pour faciliter la corruption et d'autres formes de criminalité ?

- b. Cas de corruption utilisée pour entraver les enquêtes, les poursuites et les jugements relatifs à la criminalité organisée et à d'autres formes de criminalité, notamment par la corruption ou l'octroi de faveurs politiques ou autres aux agents des services répressifs et judiciaires ? Y a-t-il des cas de corruption liés à la criminalité organisée et à d'autres formes de criminalité qui ne sont pas poursuivis par les autorités ?
- c. Cas d'individus et d'entités utilisant la corruption et d'autres formes de criminalité pour générer les fonds nécessaires à l'achat de la protection de la police ? Cas de corruption au sein des services de détection et de répression utilisés pour protéger la criminalité organisée ?
- d. Cas où l'application de la loi est entravée par un manque d'informations et de données, ainsi que par un manque de signalement de crimes liés à la corruption ? **X**
4. Votre pays a-t-il collecté des données ou des statistiques pour suivre et/ou analyser les tendances liées aux liens entre la corruption et les types de criminalité décrits dans la question 2 ci-dessus ? **Non**

a. Ces données sont-elles analysées et utilisées systématiquement, par exemple dans le cadre de la prévention, des enquêtes ou des poursuites ? **OUI/NON.**

b. Veuillez décrire les méthodes utilisées pour renforcer la clarté des mesures et de la terminologie et pour mieux comprendre les différents contextes (par exemple, en temps de paix ou dans les situations d'urgence ou de conflit) et secteurs (par exemple, les services de détection et de répression, les passages frontaliers, l'immigration, le renseignement et la sécurité, les marchés publics), ainsi que les évaluations de risques de corruption ou de criminalité organisée qui tiennent compte des liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité.

5. Votre pays a-t-il collecté des données ou des statistiques pour suivre et/ou analyser les tendances de la coopération internationale dans ce domaine ? **OUI/NON.** **Non**

a. Veuillez préciser et partager toute conclusion concernant les bonnes pratiques et les défis de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption en relation avec d'autres formes de criminalité. **Coopération informelle WACAP, PCJS, Interpol, etc**

6. Votre pays a-t-il pris des mesures aux niveaux national, régional ou local, pour mieux comprendre et étudier les liens entre la corruption et d'autres crimes, telles que la recherche criminologique, la formation ou la sensibilisation ? **OUI/NON.** **Oui**

a. Si **OUI**, veuillez élaborer en donnant des exemples. **Formation des acteurs judiciaires et les OPS - création d'une autorité de lutte contre la corruption**

7. Quels sont les aspects de la corruption liés à d'autres formes de criminalité qui, selon vous, nécessitent des recherches supplémentaires et quelles sont les lacunes en matière de connaissances ou de compréhension qui, si elles sont comblées, pourraient faciliter la lutte contre ces crimes ? **le délit d'initié, le trafic d'influence, la concussion**

II. Mesures visant à lutter contre la corruption liée à d'autres formes de criminalité

- Action préventive et de police judiciaire de l'Autorité Supérieure des Contrôles de l'Etat et de lutte contre la corruption
- Action de répression des poles ECOFI

8. Votre gouvernement a-t-il adopté ou utilisé des mesures aux niveaux national, régional ou local visant à **prévenir** la corruption liée à d'autres formes de criminalité ? OUI/NON:

Oui

a. Si **OUI**, veuillez préciser. *Les mesures peuvent inclure :*

- garanties dans des secteurs spécifiques (par exemple, les services de détection et de répression, les passages frontaliers, l'immigration, le renseignement et la sécurité, les marchés publics, les agents publics locaux)
- l'élaboration de stratégies, de politiques et de plans d'action ciblés au niveau national ou sectoriel, portant spécifiquement sur les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité.
- la mise en place de cadres institutionnels spécifiques
- des règles spécifiques, des codes de conduite ou des normes de transparence et d'intégrité pour les agents publics les plus exposés au risque d'être impliqués dans la criminalité et la corruption.
- des systèmes de déclaration du patrimoine et des intérêts privés
- des mécanismes de contrôle, tels que des systèmes d'approbation interne pour empêcher les réunions en tête-à-tête.
- le contrôle de la délivrance des visas, des permis de travail et des licences d'armes à feu
- l'utilisation d'outils basés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour prévenir (ou détecter) ces crimes
- des mesures de sensibilisation et de prévention à l'intention des agents publics vulnérables à la corruption et à d'autres formes de criminalité.
- autres

9. Votre gouvernement a-t-il adopté ou utilisé des mesures visant à **détecter, enquêter et poursuivre** la corruption liée à d'autres formes de criminalité ? OUI/NON.

Oui

a. Si **OUI**, veuillez préciser. *Les mesures peuvent inclure :*

- une législation criminalisant toutes les formes de corruption liées à d'autres types de criminalité.
- une législation prévoyant la responsabilité des personnes morales pour leur rôle dans la corruption liée à d'autres formes de criminalité.
- des mesures visant à identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales
- des techniques d'enquête spécialisées
- des cadres institutionnels renforcés, y compris la mise en place d'organismes spécialisés (tels que ceux chargés d'identifier les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité), de groupes de travail ou de mécanismes de coordination entre les autorités responsables de la corruption et d'autres formes de criminalité.
- le renforcement des capacités, y compris la formation ciblée et l'apprentissage par les pairs pour les autorités compétentes.
- des mesures permettant l'identification, la confiscation, le traçage ou la saisie (et, le cas échéant, la restitution) des avoirs qui sont le produit d'infractions liées à la corruption.
- des mécanismes pour traiter le rôle des « gatekeepers » professionnels (c'est-à-dire les professionnels de la finance, du droit, de la comptabilité ou d'autres professions concernées) dans le transfert des produits de la corruption et d'autres formes de criminalité.
- des mesures visant à encourager la protection ou la participation d'acteurs extérieurs au secteur public, y compris :

- ✓ des mécanismes de signalement, des protections juridiques et des incitations visant à encourager les personnes à signaler les cas de corruption et d'autres crimes
- ✓ des mesures de protection des victimes, des témoins et des accusés coopérants
- ✓ des mesures visant à garantir les enquêtes et les poursuites concernant les actes de violence commis contre des journalistes et des acteurs de la société civile dont l'activité professionnelle a trait à la corruption liée à d'autres crimes
- autres

10. Votre gouvernement a-t-il adopté ou utilisé des mesures visant à faciliter la **coopération internationale** et l'échange rapide d'informations pour les affaires présentant des liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité ? **OUI/NON. ow**

a. Si **OUI**, veuillez préciser. *Les mesures peuvent inclure :*

- la mise en œuvre de l'entraide judiciaire par voie numérique
- les mesures visant à renforcer l'efficacité des mécanismes d'extradition
- l'utilisation de canaux ou de réseaux de communication électronique
- le recours à des enquêtes conjointes ou parallèles ou le partage bilatéral des capacités et de l'expertise en matière d'enquête et de poursuite des crimes de corruption liés à d'autres formes de criminalité.
- la coopération avec d'autres pays ou des organismes multilatéraux, internationaux ou régionaux pour lutter contre la corruption liée à d'autres formes de criminalité.
- l'adhésion à des traités et accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.
- autres